

RAPPORT N°7

.....

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR : CONGES ANNUELS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 ;

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 ;

Vu la circulaire NORCOTB1117639C du 8 juillet 2011 ;

Vu la délibération du 8 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 8 novembre 2019 ;

Le Président propose la modification de l'organisation du travail concernant les congés annuels telle que suit : (modification de la délibération du 8 février 2018 dont tous les autres articles restent applicables) :

Calcul

La durée des congés annuels se calcule en nombre **de jours** effectivement ouverts, **c'est-à-dire les jours durant lesquels les agents sont soumis à des obligations de travail**. Les agents n'exerçant pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence ont droit à un congé dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'adopter la modification de la délibération du 8 février 2018, prévoyant l'organisation du travail concernant les congés annuels, telle que proposée ci-dessus.
Les autres articles de la délibération du 8 février 2018 restent inchangés. La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.